

Clarification à la police d'assurance 2023-2024

Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA du Québec

Conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés*, l'Ordre des CPA a refusé la souscription au Fonds d'assurance aux CPA exerçant au sein de l'une ou l'autre des sociétés suivantes pour l'année 2023-2024 :

- EY s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Richter S.E.N.C.R.L.
- BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
- PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Pour la période d'assurance débutant le 1^{er} avril 2023, le Fonds d'assurance a clarifié la police d'assurance en ce qui concerne les services professionnels rendus au bénéfice ou pour le compte ces sociétés. Depuis 2008, l'assurance responsabilité professionnelle des CPA a toujours exclu les services professionnels rendus par les CPA pour ces sociétés. Or, une précision s'impose en regard des différents statuts possibles au sein de ces sociétés. Les services professionnels rendus par des CPA à ces sociétés, ou à un CPA exerçant au sein de ces sociétés, ne sont pas couverts et ce, quel que soit leur statut : contractuel, sous-traitant, employé, associé, etc. Afin de bien refléter cette limite à la portée de la garantie, la police d'assurance est clarifiée comme suit :

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2023	Police à partir du 1 ^{er} avril 2023
3.01	<p>EXCLUSIONS La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement. Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>g) présentée en raison de Services professionnels que vous avez rendus à titre de membre non participant;</p>	<p>EXCLUSIONS La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement. Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>g) présentée en raison de Services professionnels que vous avez rendus :</p> <p>i) à titre de membre non participant; ou ii) au bénéfice ou pour le compte d'un membre non participant ou de la Société au sein de laquelle un ou des membres non participants exercent leur profession.</p>